



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 105/11

Luxembourg, le 6 octobre 2011

Arrêt dans l'affaire T-508/08
Bang & Olufsen A/S / OHMI

Bang & Olufsen ne peut pas faire enregistrer la forme d'un de ses haut-parleurs en tant que marque communautaire

L'enregistrement n'est pas possible, dès lors que la marque est constituée exclusivement par la forme de ce haut-parleur qui confère une valeur substantielle au produit

Le règlement sur la marque communautaire¹ prévoit que l'enregistrement d'une marque doit être refusé pour certains motifs expressément prévus. En effet, sont notamment refusées à l'enregistrement les marques dépourvues de caractère distinctif² et les signes constitués exclusivement par la forme qui donne une valeur substantielle au produit³.

En septembre 2003, l'entreprise danoise Bang & Olufsen A/S a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) d'enregistrer comme marque communautaire le signe tridimensionnel suivant :



L'OHMI a rejeté la demande au motif que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif.

En décembre 2005, Bang & Olufsen a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette décision.

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), tel que modifié [remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)].

² En vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94.

³ En vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 40/94.

Par arrêt du 10 octobre 2007⁴, le Tribunal a fait droit à ce recours, en concluant que l'OHMI avait commis une erreur de droit lorsqu'il avait considéré que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif.

Tirant les conséquences de cet arrêt du Tribunal, l'OHMI a adopté une nouvelle décision, au terme de laquelle il a examiné la demande d'enregistrement de ce signe sur la base d'autres motifs absolus de refus et décidé que ce signe était constitué exclusivement par la forme qui donne une valeur substantielle au produit. Par conséquent, il a rejeté la demande d'enregistrement.

Bang & Olufsen a donc saisi de nouveau le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette deuxième décision.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal relève, premièrement, que l'OHMI est tenu d'examiner d'office les faits pertinents qui pourraient l'amener à appliquer un motif absolu de refus. Or, le règlement énumère les différents motifs absolus de refus qui peuvent être opposés à l'enregistrement d'une demande de marque sans préciser l'ordre dans lequel ces motifs devraient être examinés. En outre, chacun des motifs de refus d'enregistrement est indépendant des autres et exige un examen séparé. Dans ces circonstances, il n'existe aucune raison qui empêchait que l'examen d'un motif de refus puisse être opéré par la chambre de recours postérieurement à l'examen d'un autre motif.

Deuxièmement, le Tribunal rappelle que la forme d'un produit figure parmi les signes susceptibles de constituer une marque. En effet, peuvent constituer des marques communautaires tous signes susceptibles d'une représentation graphique, tels que les mots, les dessins, la forme du produit et le conditionnement de celui-ci, à condition que ces signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Toutefois, sont refusés à l'enregistrement les signes constitués exclusivement par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.

Or, constate le Tribunal, en l'espèce, la forme pour laquelle l'enregistrement a été demandé témoigne d'un design tout particulier. Selon le Tribunal, ce design est un élément essentiel de la stratégie de marque de Bang & Olufsen et il augmente la valeur du produit en cause. En outre, il ressort des extraits des sites Internet de distributeurs, de vente aux enchères ou de vente de produits d'occasion, que les caractéristiques esthétiques de cette forme sont soulignées en premier et qu'une telle forme est perçue comme une sorte de sculpture pure, élancée et intemporelle pour la reproduction de musique, ce qui en fait un élément substantiel en tant qu'argument de promotion de vente.

Par conséquent, le Tribunal juge que l'OHMI n'a commis aucune erreur en considérant que, indépendamment des autres caractéristiques du produit en cause, la forme pour laquelle l'enregistrement a été demandé donne une valeur substantielle à ce produit.

Le recours de Bang & Olufsen est donc rejeté.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

⁴ Arrêt du Tribunal, du 10 octobre 2007, Bang & Olufsen/OHMI (Forme d'un haut-parleur) ([T-460/05](#)).